

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le treize novembre deux mille dix-sept à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué le 7 novembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain CAPDEVIELLE, Maire.

Etaient présents : Alain CAPDEVIELLE – Pascal BOSQ – Franco TUBIANA - Marie-Pierre RAYMOND - Hélène SABOUREUX - Isabelle LATOURNERIE – Laurence MONRUFFET - Hélène BARREAU - Marie-Christine PECHARD – Franck MICHAUD - Elisabeth LAURENT - Jean-Sébastien GERBEAU - Bernard LACOTTE.

Excusés :

Romain LARCHER procuration à Marie-Pierre RAYMOND
Myriam GUIBERTEAU

Absents :

Jean-Michel LAVIGNE - Philippe LEKKE - Didier CARACCIOLO

Secrétaire de séance Marie-Pierre RAYMOND

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 6 septembre 2017

ORDRE DU JOUR

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

- Décision modificative n° 2/2017
- Fêtes et cérémonies

PERSONNEL COMMUNAL

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

PATRIMOINE

- Acquisition Parcelles consort MESCHIN
- Achat d'une parcelle boisée NOLEAU
- Vente terrain
- *Cession terrain à Monsieur et Mme LAGARDERE (sous réserve avis domaines)*
- Convention de servitude avec ENEDIS
- Convention d'occupation du domaine privé

INTERCOMMUNALITE

- Modification des statuts
- Approbation Rapport de la (Commission locale d'évaluation des charges transférées) (CLET)

QUESTIONS DIVERSES

Démission d'un conseiller municipal

Suite à la démission de Mme Ismaëlle MERCIER, nous avons convoqué le suivant sur la liste « Listrac autrement », Didier CARRERE. L'intéressé, dernier sur la liste ne souhaite pas siéger, le conseil municipal restera à 18 membres.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2017

Le procès-verbal de séance du mercredi 6 septembre 2017 est adopté à l'unanimité

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2017 – DEL 2017-058

Vu le budget primitif en date du 12 avril 2017

Vu la décision modificative n°1/2017 en date du 20 juin 2017

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires

- A l'acquisition du matériel, fourniture, prestations et aménagements liés à la démarche zéro phyto et de créer une opération spécifique à ce dispositif.
- A l'enquête publique liée à la révision du Plan local d'urbanisme
- A l'acquisition de terrains

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>					
Article en diminution					
DEPENSES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
10005	21	2188	D	Autres immobilisations corporelles	17 000,00 €
Total diminutions					17 000,00 €
RECETTES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
116	13	1323	R	Subvention d'investissement	11 625,00 €
Total diminutions					11 625,00 €
Article en augmentation					
DEPENSES					
		Article	Sens	Libellé	Montant
134	21	2188	D	Autres immobilisations corporelles	34 000,00 €
		2128	D	Autres agencements et aménagements de terrains	35 000,00 €
117	20	202	D	Frais documents d'urbanisme	3 000,00 €
126	21	2111	D	Terrains nus	12 500,00 €
OPFI	041	2151	D	Régularisation avance forfaitaire	27 000,00 €
Total augmentations					111 500,00 €

SÉANCE DU : lundi 13 novembre 2017 à 20 H 00

		RECETTES			
		Article	Sens	Libellé	Montant
134	13	1323	R	Subvention département	5 000,00 €
		1328	R	Subvention Adour Garonne	39 925,00 €
OPFI	041	238	R	Régularisation avance forfaitaire	27 000,00 €
	021	021	R	Versement section de fonctionnement	34 200,00 €
Total augmentations					106 125,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article en augmentation				
DEPENSES				
023	023	Versement section d'investissement		34 200,00
Total dépenses de fonctionnement				34 200,00 €
RECETTES				
74	74121	Dotation de solidarité rurale		29 348,00
	74832	Attribution du Fonds départemental de péréquation		4 852,00
				34 200,00 €

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n° 2/2017

Monsieur Didier CARACCIOLO rejoint la séance à 20h30 et prend part au vote des délibérations suivantes.

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 – FETES ET CEREMONIES – DEL 2017-059

Vu le budget primitif en date du 12 avril 2017

Vu la décision modificative n°1/2017 en date du 20 juin 2017

Considérant que

Le comptable public nous demande de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge dans la limite des crédits annuels inscrits au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des prestations de services et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple :
 - Diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations, les évènements à caractère culturel, les repas : d'élus ; du personnel en fin d'année.

SÉANCE DU : lundi 13 novembre 2017 à 20 H 00

- Les vœux de la nouvelle année, l'arbre de Noël, les pots de départ à la retraite et mutation.
- Des fleurs, gravure, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements à hauteur d'une valeur unitaire maximale de 300 €.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser les dépenses détaillées ci-dessus et leur affectation au compte 6232 – fêtes et cérémonies dans la limite des crédits inscrits au budget sur la ligne 6232.

PERSONNEL COMMUNAL

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET – DEL 2017-060

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création d'un emploi permanent sur un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 8 janvier 2018.

- Cet agent sera affecté au restaurant scolaire maternel et sera chargé de la réception des repas, du contrôle, du maintien en température des aliments, de la préparation et du nettoyage du restaurant et de la cuisine.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 8 janvier 2018, la quotité hebdomadaire de cet agent est de 26/35^{ème}.
- S'engager à inscrire les crédits nécessaires à compter du budget 2018.

PATRIMOINE

ACQUISITION DE PARCELLES – DEL 2017-061

Monsieur MESCHIN propose de céder à la commune les parcelles suivantes situées sur la commune de Listrac-Médoc

Section et N°		Adresse ou lieu dit	Contenance	Nature
WW	9	LAMBERT	04a 46 ca	Bois - taillis
WW	10	LAMBERT	42 a 02 ca	Bois - taillis
Contenance totale			46 a 48 ca	

Le prix de ces deux parcelles est de **Trois mille sept cent vingt-six Euros** (3 726.00 €) payable le jour de la signature de l'acte de vente auquel s'ajoutera la provision sur droits, les frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques afin que la commune puisse se porter acquéreur des parcelles WW9 et WW10.

PATRIMOINE

ACQUISITION DE PARCELLES – DEL 2017-062

Maitre PRISSE nous a transmis des déclarations d'intention d'aliéner concernant des parcelles situées sur Listrac-Médoc et Saint-Laurent-Médoc.

Dossier : A 2017 14356 / CP/EC/CD

1° Immeuble vendu :

Références cadastrales de l'immeuble situé à LISTRAC MEDOC (33480).

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	WW	14	LAMBERT	87 a 89 ca	Taillis - Lande
	WW	41	AU BRULE	01 ha 49 a 46 ca	Taillis
Contenance totale				02 ha 37 a 35 ca	

- La parcelle WW N° 41 est vendue pour la somme de 1.890 €,
- La parcelle WW N° 14 est vendue pour la somme de 1.110 €.

2° Immeuble vendu :

Références cadastrales de l'immeuble situé à SAINT LAURENT MEDOC (33112).

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	VH	25	POTEAU DE GUIRAC	02 ha 68 a 08 ca	Futaie - Taillis
	WP	21	MARAIS DE GRAVEYRON	35 a 49 ca	Peupleraie
Contenance totale				03 ha 03 a 57 ca	

- La parcelle VH N° 25 est vendue pour la somme de 5.200 €,
- La parcelle WP N° 21 est vendue pour la somme de 300 €.

L'ensemble est vendu pour la somme totale de **8.500 €**.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques afin que la commune puisse se porter acquéreur des parcelles WW14 et WW41 situées sur la commune de Listrac-Médoc, des parcelles WH25 et WP 21 situées sur la commune de Saint-Laurent-Médoc.
- D'autoriser en suivant Monsieur le Maire à vendre les parcelles VH 25 et WP 21 situées sur la commune de Saint-Laurent Médoc

PATRIMOINE

VENTE D'UN TERRAIN AU CENTRE BOURG – DEL 2017-063

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée D249 d'une superficie de 324 m2 située rue de l'église. Les domaines ont évalué ce bien à 20 000 € soit environ 62 € le m2.

Monsieur et Mme Jean-Marie RAYMOND souhaitent se porter acquéreurs de cette parcelle.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire

- à vendre cette parcelle pour un montant de 20 000 €
- à signer l'acte de vente et tout document relatif à ce dossier

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal par 14 voix pour et une abstention, décide de :

- Vendre la parcelle cadastrée D249 d'une superficie de 324 m2 à Monsieur et Mme Jean-Marie RAYMOND au prix des domaines.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document relatif à ce dossier.

CESSION DE TERRAIN A MR ET MME LAGARDERE

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour

PATRIMOINE

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – DEL 2017-064

ENEDIS nous a sollicité pour une convention de servitude afin d'installer des ouvrages aux endroits suivants :

- Mayne de Lalande section WZ 105
- Landes de Bernones et Martinens ouest VL 26 et 28

Ces ouvrages sont réalisés, afin de régulariser le dossier, il convient :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour régularisation de ce dossier.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour régularisation de ce dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE – DEL 2017-065

La commune de Lustrac-Médoc réalise des travaux d'aménagement et notamment des places de parking, l'élargissement du trottoir et l'accès handicapés devant la pharmacie. Une partie de l'emprise de ces travaux est située sur le domaine privé de la parcelle A323. Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à rédiger et signer la convention d'occupation du domaine privé avec le propriétaire de la parcelle.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à rédiger et signer cette convention d'occupation du domaine privé

INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

MODIFICATION DES STATUTS CDC MEDULLIENNE – DEL 2017-066

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de Communes Médullienne.

AFFAIRES GENERALES – EXTENSION DES COMPETENCES DUES AUX OBLIGATIONS CREEES PAR LES LOIS NOTRE ET MPTAM, ET ACTUALISATION DES STATUTS DE LA CDC MEDULLIENNE

. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. **Vu** l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectorale du 22 décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

. **Vu** l'arrêté préfectorale du 7 mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI

Considérant la dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », qui conduit aujourd'hui la Communauté de Communes Médullienne à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de de la Communauté de Communes Médullienne, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, au titre :

A) de ses COMPETENCES OBLIGATOIRES.

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1 janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la communauté de communes.

3.3.3 Assainissement

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 01/01/2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 01/01/2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

B) de ses COMPETENCES FACULTATIVES.

Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau¹ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

¹ Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que les conditions d'attribution de la DGF bonifiée sont régies par l'article L. 5214- 23-1 du CGCT, lequel impose un nombre minimum de compétences statutaires aux EPCI pour qu'ils puissent en bénéficier :

Considérant qu'en application de ce texte, les EPCI devront à compter du 1er janvier 2018, pour en conserver le bénéfice, disposer au sein de leurs compétences statutaires, de 9 compétences parmi les 12 suivantes, sans distinction entre compétences obligatoires et optionnelles :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 10° Eau ;

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà 4 de ces compétences à savoir :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

auxquelles s'ajoutera la compétence obligatoire :

- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

sous réserve de la délibération concordante des dix communes membres et de la notification d'un arrêté préfectoral,

➤ **Il est proposé d'ajouter 4 compétences supplémentaires de la liste de l'article L. 5214-23-1 du CGCT suivantes aux statuts de la Communauté de communes Médullienne, au titre de ses COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président a décidé le 9 novembre 2017 à l'unanimité

D'APPROUVER le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er

janvier 2018, La compétence GEMAPI se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ; dans l'intervalle la compétence « Assainissement non collectif » sera exercée au titre des compétences facultatives.

➤ **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 ;

➤ **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des COMPETENCES FACULTATIVES de la communauté de communes Médullienne à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence complémentaire à la compétence GEMAPI qui est complétée ainsi :

En complément de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau² ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

² Au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes Médullienne à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »
 - « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »
 - « En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »
 - « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- **D'APPROUVER** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert de la compétence statutaire susvisée et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Médullienne.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLET – DEL 2017-067

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET) a été transmis à tous les conseillers municipaux afin que ceux-ci en prennent connaissance.

SÉANCE DU : lundi 13 novembre 2017 à 20 H 00

Il est demandé aux conseils municipaux après avoir pris connaissance du document d'approuver le rapport de la C.L.E.T.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET).

AGENDA

SAMEDI 18 NOVEMBRE 10H00

Inauguration city stade et restaurant scolaire

MERCREDI 22 NOVEMBRE 14H30

Commission des finances

QUESTIONS DIVERSES

- **PLU** l'enquête publique a débuté ce matin en mairie
- Travaux de mise en sécurité RD 1215
- Communication
- Cadeau des aînés
- Analyse des besoins sociaux
- Projet de jumelage
- Devoir de réserve

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 21h45, remercie le public et demande aux conseillers municipaux de rester sur place.